



Le ticket de sorties

# CONVENTION D’AFFILIATION

des prestataires culturels  
au dispositif **Chèque Culture®**

Merci de compléter  
les pages 2,5,6 et 7 de cette convention



Le ticket de sorties

## CONVENTION À RETOURNER À:

**LE CHÈQUE LIRE** - Service Réseau Chèque Culture®

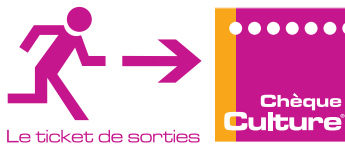
1,allée des Pierres Mayettes - Parc des Barbanniers - BP 33 - 92234 Gennevilliers cedex

Tél.: 01 41 85 06 42/01 41 85 49 26 - Fax: 01 41 85 40 16

EXTRA-LES-ÉCRANS



ECONOMIQUE **ET** SOCIAL



# CONVENTION D’AFFILIATION

## ENTRE

L'établissement : .....	représenté par,
.....	<input type="checkbox"/> M <sup>lle</sup> , <input type="checkbox"/> Mme, <input type="checkbox"/> M. :
Entité juridique (SA, SARL, ...): .....	Nom : .....
capital : .....	Prénom : .....
Code Siret (champs obligatoire) :	Fonction : .....
□□□□□□□□□□□□□□□□	Tél. : □□□□□□□□□□
Naf (champs obligatoire) : □□□□	Fax : □□□□□□□□□□
(indispensable au bon déroulement de vos remboursements)	E-mail : .....
Adresse : .....	<b>ci-après dénommé Le Prestataire</b>
.....	<b>d'une part,</b>
Code postal: □□□□□	
Ville : .....	

## ET

La société LE CHÈQUE LIRE, SAS au capital de 225 000 euros Code Siret : 344 340 153 00057 Dont l'adresse est : Parc "Les Terres Rouges" BP 80078 - 51203 ÉPERNAY CEDEX RCS Épernay 344 340 153	Représentée par sa Directrice Générale, Madame Catherine COUPET, <b>Ci-après dénommée la société LE CHÈQUE LIRE d'autre part,</b>
---	---

## PRÉAMBULE :

La société LE CHÈQUE LIRE a pour objet notamment la création et la diffusion du Chèque Culture®. Le Chèque Culture® est un titre spécial de paiement qui s'échange auprès d'un réseau de prestataires affiliés

Le Chèque Culture® s'échange contre toutes les prestations culturelles de billetterie (à l'exclusion des rencontres sportives et parcs de loisirs) : Théâtres, Spectacles, Spectacles en famille, Sons et lumières, Festivals, Cinémas, Musées-Expositions, Parcs zoologiques, Aquariums, Tourisme culturel, Monuments, Parcs et Châteaux, Formations artistiques, Points de vente billetterie, Centrales de réservation, Salons...

Le Chèque Culture® ne s'échange pas contre les produits couverts par le Chèque Lire® (livres, CD multimédia éducatif, abonnement presse...) et par le Chèque Disque® (CD multimédia, DVD, jeux vidéo...), émis eux aussi par la société LE CHÈQUE LIRE et exclus du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de :

- régir les relations contractuelles entre la société LE CHÈQUE LIRE et le Prestataire culturel,
- définir les modalités et conditions générales de remboursement du Chèque Culture®.

## ARTICLE I : ADHÉSION

Le Prestataire déclare expressément accepter, pour la durée de la convention, le Chèque

Culture® comme titre spécial de paiement. Il respecte l'échange des Chèques Culture® dans les conditions mentionnées en article II du contrat.

La société LE CHÈQUE LIRE se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un Prestataire si les prestations culturelles ne correspondent pas à la destination du Chèque Culture®, ou si l'activité du Prestataire se révèle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société LE CHÈQUE LIRE.

## ARTICLE II : UTILISATION ET PRÉSENTATION DU CHÈQUE CULTURE®

• UTILISATION DU CHÈQUE CULTURE®  
L'utilisation du Chèque Culture® ne peut se faire qu'en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Il n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.

Les Chèques Culture® étant destinés exclusivement aux prestations à vocation culturelle, le Prestataire s'engage à ne les échanger ni contre de l'argent, ni contre d'autres prestations que celles définies ci-après.

Le Chèque Culture® s'échange contre toutes les prestations culturelles de billetterie (à l'exclusion des rencontres sportives et parcs de loisirs) : Théâtres, Spectacles, Spectacles en famille, Sons et lumières, Festivals, Cinémas, Musées-Expositions, Parcs zoologiques, Aquariums, Tourisme culturel, Monuments, Parcs et Châteaux, Formations artistiques, Points de vente billetterie, Centrales de réservation, Salons...

Le Chèque Culture® ne s'échange pas contre les produits couverts par le Chèque Lire® (Livres, CD multimédia éducatif, abonnement presse...) et par le Chèque Disque® (CD multimédia, DVD, jeux vidéo...), émis eux aussi par la société LE CHÈQUE LIRE et exclus du présent contrat.

• PRÉSENTATION DU CHÈQUE CULTURE®  
Doivent figurer sur chaque chèque, au recto : le numéro de série, la date de validité, un code barre, le talon à conserver par le Prestataire, et au verso : la précision que le chèque est payable par la société LE CHÈQUE LIRE.

La société LE CHÈQUE LIRE a mis en place sur les Chèques Culture® un dispositif de sécurité au moyen d'une trame de fil d'argent, de fili-

granes représentant un verre et une carafe visibles à l'œil nu et par transparence et d'une encre fluorescente au verso virant au jaune ou au brun en cas de photocopie couleur.

## ARTICLE III : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le Prestataire déclare :

- que son établissement est ouvert au public,
- qu'il accepte de mettre à la disposition du public les documents d'information et de promotion du Chèque Culture®,
- qu'il apposera l'autocollant signalant au public son appartenance au réseau sur la porte ou sur la caisse de son établissement, ou sur tout autre endroit visible par le public,
- qu'il signalera également son appartenance au réseau Chèque Culture® sur tous ses nouveaux documents de communication, y compris numériques, en intégrant le logo du Chèque Culture®,
- qu'il signalera enfin son appartenance au réseau Chèque Culture® sur tous les supports intermédiaires d'information culturelle auxquels il aurait accès ou serait affilié, en intégrant le logo du Chèque Culture®,
- qu'il autorise la société LE CHÈQUE LIRE à signaler son appartenance au réseau auprès de tous les relais de communication faisant la promotion du Prestataire,
- qu'il n'y aura pas rendu de monnaie sur ces chèques,
- que les chèques retournés à la société LE CHÈQUE LIRE en vue d'un remboursement ont été utilisés et acceptés conformément à leur destination,
- qu'il vérifiera la conformité des chèques reçus en paiement au regard de leur descriptif tel que précisé à l'article II de la présente Convention. Les Parties conviennent expressément que les Chèques Culture® ne satisfaisant pas à ce contrôle ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement,
- qu'il communiquera dans les meilleurs délais à la société LE CHÈQUE LIRE toutes les informations nécessaires à la réalisation de la promotion mentionnée en article IV (voir cadre à compléter ci-après sur modèle en annexe),
- qu'il est titulaire de tous les éléments de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, marque, nom de domaine, ...) qu'il fournira à la société LE CHÈQUE LIRE dans le cadre du présent contrat, garantissant cette dernière contre tout recours à cet égard. Le Prestataire

autorise expressément la société LE CHÈQUE LIRE à utiliser ces éléments dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à accepter les chèques en cours de validité, dont la date est mentionnée sur le chèque. Pour les chèques en fin de validité, le Prestataire dispose d'un délai de 3 mois maximum suivant la date inscrite pour se les faire rembourser, dans les conditions ci-après indiquées à l'article V, par la société LE CHÈQUE LIRE, sauf cas de résiliation.

Le Prestataire s'affiliant en tant que Points de vente Billetterie s'engage à accepter le règlement en Chèques Culture® à une caisse dédiée uniquement au règlement des billets proposés par le point de vente Billetterie à l'exception des billets pour les rencontres sportives et les parcs de loisirs.

En cas de non-respect de l'article II par le prestataire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la société LE CHÈQUE LIRE dans les conditions prévues à l'article VIII.

#### ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ LE CHÈQUE LIRE

- La société LE CHÈQUE LIRE s'engage à promouvoir le Prestataire culturel sur les différents outils de communication mis en place par la société, en fonction des informations et éléments transmis par le Prestataire.

Il est expressément convenu que la société LE CHÈQUE LIRE reste libre du choix de ses supports informatiques.

- La société LE CHÈQUE LIRE s'engage à rembourser le Prestataire dans les conditions et les délais précisés à l'article V.

#### ARTICLE V: RÉMUNÉRATION DES PARTIES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin de garantir le remboursement de ses prestataires, la société LE CHÈQUE LIRE s'engage à rendre disponible les fonds correspondants à la contre valeur des Chèques Culture®, cédés à ses clients en ne procédant qu'à des placements sécurisés et disponibles à tout moment.

En rémunération de la fabrication et de la commercialisation des Chèques Culture®, de la communication du Prestataire, ainsi que de la gestion du système, la société LE CHÈQUE LIRE recevra une rémunération égale à 5% HT de la valeur faciale des chèques retournés par le Prestataire et réceptionnés par la société

LE CHÈQUE LIRE. Le paiement de cette rémunération se fera par compensation avec le montant dû au titre du remboursement desdits chèques, sous forme de prélèvement au moment du remboursement desdits chèques.

Le paiement du Prestataire interviendra mensuellement sur la base des Chèques Culture® réceptionnés par la société LE CHÈQUE LIRE, déduction faite de la rémunération de la société LE CHÈQUE LIRE.

Ce paiement sera établi à partir des bordereaux de remboursement fournis par la société LE CHÈQUE LIRE complétés par le Prestataire et accompagnés des chèques justificatifs, portant au verso le cachet du Prestataire. La société LE CHÈQUE LIRE adressera au Prestataire une facture correspondant au montant de la rémunération de 5% HT, ainsi que le remboursement sous forme d'un chèque bancaire ou d'un avis de virement selon la formule choisie par le Prestataire. Pour établir son mode de remboursement, le Prestataire doit compléter le volet "Informations pratiques" situé à la fin de cette convention.

Les chèques reçus par la société LE CHÈQUE LIRE avant le 25 du mois seront remboursés entre le 1er et le 5 du mois suivant. Après cette date, le remboursement interviendra entre le 1er et le 5 du mois M+2.

Le Prestataire doit conserver pour justificatif la partie détachable de chaque chèque.

En cas de réclamation sur le règlement, le Prestataire s'engage à informer la société LE CHÈQUE LIRE dans un délai de deux mois maximum. Au-delà de cette date, la réclamation ne pourra pas être prise en compte par la société LE CHÈQUE LIRE.

#### ARTICLE VI: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La marque Chèque Culture® est la propriété exclusive de la société LE CHÈQUE LIRE.

L'autorisation d'utiliser et de promouvoir la marque Chèque Culture® n'est consentie que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne saurait signifier la reconnaissance d'un quelconque droit pour le Prestataire de disposer à quelque titre que ce soit de ladite marque.

#### ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an (1 an) à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction

par périodes successives d'une année, sauf à chacune des parties de faire part de sa décision expresse de ne pas la reconduire et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois (3 mois) précédant chaque échéance de ladite convention.

En cas de non reconduction de la présente convention, le Prestataire pourra adresser à la société LE CHÈQUE LIRE, les Chèques Culture® en sa possession, chèques comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de 3 mois suivant l'expiration de ladite convention.

Les Chèques Culture® retournés à la société LE CHÈQUE LIRE dans ce délai seront remboursés dans les conditions prévues à l'article V de la présente convention.

#### ARTICLE VIII : RÉSILIATION

Si l'une des parties à la convention vient à manquer à l'une quelconque de ses obligations et si elle n'y remédie pas dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception d'une lettre valant mise en demeure de s'exécuter, adressée par l'autre partie en recommandé avec accusé de réception, la présente convention sera résiliée de plein droit.

De même, la société LE CHÈQUE LIRE se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente convention si l'activité du Prestataire se révèle être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société LE CHÈQUE LIRE.

A compter de l'expiration de la convention, et ce quelle qu'en soit la cause, le Prestataire pourra adresser à la société LE CHÈQUE LIRE les Chèques Culture® en sa possession, chèques comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de 3 mois suivant l'expiration de ladite convention. Les Chèques Culture® retournés à la société LE CHÈQUE LIRE dans ce délai seront compensés dans les conditions prévues à l'article V de la présente convention.

Au-delà de ce délai de trois mois, la société LE CHÈQUE LIRE refusera toute nouvelle demande de remboursement de Chèques Culture® que le Prestataire pourrait lui adresser. La résiliation de la présente convention entraînera la suppression de toute communication relative au Prestataire par la société LE CHÈQUE LIRE sur ses différents outils de communication.

#### ARTICLE IX: TRANSMISSION DU FONDS (excepté pour les établissements publics)

Il est expressément convenu que la transmission du fonds appartenant actuellement au Prestataire, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, mettra fin au présent contrat à la date de l'acte ou du fait emportant changement de propriétaire, ou à la date d'effet de la mutation si elle lui est postérieure. En conséquence, le Prestataire s'engage, sauf cas de décès, à avertir la société LE CHÈQUE LIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet de transmission du fonds et à lui communiquer selon les mêmes formes, un exemplaire de l'acte définitif de mutation.

#### ARTICLE X : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige intervenant entre la société LE CHÈQUE LIRE et le Prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Nanterre.

Fait à

Le ...../...../.....

En deux exemplaires originaux, dont un exemplaire est à retourner à la société LE CHÈQUE LIRE. L'envoi d'une convention incomplète ne sera pas pris en compte par la société LE CHÈQUE LIRE et sera retournée au Prestataire par nos services.

#### Pour le Prestataire

Nom et fonction du signataire :

.....  
.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" avec apposition du cachet commercial.



Pour la société LE CHÈQUE LIRE  
Catherine COUPET, Directrice Générale

**LE CHÈQUE LIRE S.A.S.**  
Parc "Les Terres Rouges"  
BP 80 078  
51203 EPERNAY CEDEX  
Tél. : 03 26 58 50 30 - Fax : 03 26 58 50 49  
Siret : 344 340 153 00057 - NAF 671 E

